

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral
des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Paudex, le 3 juillet 2020
CES/dma

Loi fédérale sur l'impôt anticipé : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre récent courrier a retenu notre meilleure attention et, après avoir pris connaissance des documents relatifs à la consultation fédérale citée sous rubrique, nous pouvons prendre position comme suit.

1. Résumé du problème

L'impôt anticipé sous sa forme actuelle doit être réformé. Tout le monde en convient. C'est un impôt de garantie sur les revenus du capital qui n'a de sens que si les investisseurs ne déclarent pas les rendements obtenus. Or, avec la disparition du secret bancaire suisse et les taux d'intérêts qui représentent aujourd'hui souvent plus une charge qu'un revenu, la question de sa suppression mérite d'être posée.

Par ailleurs, avec un taux de 35%, l'impôt anticipé suisse figure parmi les impôts à la source les plus élevés au monde sur les revenus de capitaux mobiliers. Son remboursement ou son imputation sont particulièrement difficiles à obtenir pour les investisseurs étrangers détenant des titres suisses à travers des fonds étrangers. En effet, un remboursement légitime leur est souvent refusé par une administration exagérément formaliste, qui a totalement perdu de vue la finalité de cet impôt qui n'est pas un impôt sur le revenu mais un impôt de garantie.

Enfin, l'échange automatique de renseignements (EAR) introduit début 2007 a favorisé la transparence en matière fiscale et la création d'un climat d'honnêteté fiscale, tant pour les investisseurs suisses qu'étrangers. La législation étrangère et les standards internationaux ont eu une influence significative sur la place financière helvétique de sorte que les banques suisses sont de plus en plus soucieuses des risques de réputation, et n'acceptent tout simplement plus les fonds non déclarés.

2. Considérations générales

Le projet de réforme proposé qui est en consultation jusqu'au 10 juillet 2020 poursuit deux buts : stimuler le marché suisse des capitaux de tiers, en exonérant les investisseurs étrangers ainsi que les personnes morales suisses, et renforcer la fonction de garantie de l'impôt anticipé en l'étendant aux revenus d'intérêts étrangers des résidents personnes physiques en Suisse.

Le premier objectif est tout à fait louable et il est ardemment soutenu par l'économie.

Le second, en revanche, est une idée fixe de l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui propose de renforcer et d'entendre encore les contraintes administratives de la perception de cet impôt, en passant au principe de l'agent payeur, qui sera généralement une banque suisse détenant les avoirs concernés.

Nous ne pouvons soutenir cette proposition pour les raisons suivantes :

- L'AFC admet que la mise en œuvre de son projet aura « des répercussions administratives et techniques relativement importantes » pour les agents payeurs, qui auront donc « davantage de frais qu'aujourd'hui ». L'Association suisse de banquiers (ASB) a chiffré ces frais à 500 millions de mise en œuvre au moins, puis 50 millions par année d'entretien (Source : Expert Focus 2019/11, p. 896, § 2.4) ;
- Les cantons aussi subiront des complications opérationnelles, ce qui justifie « un délai de mise en œuvre suffisant », après le vote du projet, d'au moins un an !
- Le prélèvement de l'impôt anticipé sur des fonds de placements, des produits structurés ou des versements compensatoires étrangers seront tout simplement impossibles en l'absence d'informations sur le montant d'intérêts contenus dans le rendement de ces instruments financiers. Même la solution – la plus extrême – de l'AFC de prélever l'impôt anticipé sur l'entier du rendement n'est pas possible lorsque celui-ci n'est pas clairement indiqué ;
- La « lacune » de l'impôt anticipé sur les revenus étrangers – entendre les revenus provenant d'obligations étrangères qui lui échapperaient – sera à peine comblée en ne le prélevant que sur les intérêts étrangers, puisque les dividendes représentent au moins 80% des rendements concernés selon l'AFC. Ainsi, les contribuables indéclicats n'auraient qu'à se passer de revenus d'intérêts. A ce titre, il est prévu que le prélèvement de l'impôt anticipé sur les rendements d'intérêts étrangers rapporte ... 35 millions de francs par année ! (avec une hypothèse de non-déclaration des intérêts pour 10% de ceux-ci). C'est dire que l'usine à gaz que propose l'AFC coûtera beaucoup plus qu'elle ne rapporte : 500 millions de francs pour la mettre en place et 50 millions pour l'entretenir chaque année ;
- On peut donc affirmer que le passage à l'agent payeur doit permettre à maintenir le prélèvement de seulement 100 millions de francs d'impôt anticipé, sur un montant total variant de 7 à 8 milliards de francs ces trois dernières années, c'est-à-dire 1.25% !

3. Conclusions

Hormis la suppression du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses qui doit être mise en œuvre, nous considérons que la solution proposée par le projet mis en consultation est inadéquate. Le principe de l'agent payeur manque sa cible. Dans un environnement de taux très bas, voire négatifs, l'introduction d'un nouvel impôt sur les intérêts n'a aucun sens et semble en décalage complet avec la réalité. En outre, la charge administrative considérable qu'implique pour les banques suisses une imposition de l'agent payeur dépassera largement les éventuels avantages apportés par cette solution.

Vouloir étendre encore le prélèvement d'un impôt de garantie à l'heure de l'échange automatique d'information généralisé entre la quasi-totalité des autorités fiscales du monde occidental constitue au mieux un déni absolu de la réalité, au pire un risque de vivre un fiasco comparable à l'échec des accords sur l'impôt libérateur de 2013 avec les pays européens, accords qui prévoyaient une imposition forfaitaire des revenus des capitaux en Suisse. Ces accords ont été rapidement abrogés, certains n'ayant même jamais été ratifiés.

Dans l'environnement actuel, la meilleure solution serait donc de supprimer purement et simplement, avec le droit de timbre de négociation sur les obligations suisses, la perception de l'impôt anticipé sur les intérêts, qui ne représente que 2% du total des recettes de l'impôt anticipé, 98% restant provenant des dividendes.

* * *

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez à notre prise de position et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

Centre Patronal



Cyril Schaer